

AV : l'intéressé, qui avait manifesté sa volonté de rencontrer un médecin, a été privé de l'exercice de ce droit. Bien que cette privation résulte principalement de la calance du médecin contacté, il appartiendrait aux policiers de contacter à nouveau le médecin ou un autre pendant le reste de la gâv (BH)

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier
J

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/00444

ORDONNANCE DU 02 Avril 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 01 Avril 2009 à 11H 50 enregistrée sous le numéro 09/00444 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Mohamed K. [REDACTED]
né le 20 Mars 1965 à BARCHID
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 1er Avril 2009 et notifié le 1er Avril 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 1er Avril 2009 notifiée le même jour à 11 h 30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD - NÎMES - 02-04-2009 - K
Me BELAICHE

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mohamed K██████████.

La personne étrangère déclare :

Je suis célibataire sans enfant. J'ai un frère qui vit à Avignon, il habite 4 rue Hugues de Sade.

D'ailleurs j'étais avec lui lorsque j'ai été arrêté, nous étions en voiture et j'étais passager avant de la voiture.

Je suis en France depuis 3 ans, avant je vivais en Italie.

Je n'ai pas demandé la régularisation de ma situation car je suis malade, j'ai été opéré à deux reprises, d'un rein et d'un ulcère.

Mon frère n'est pas venu aujourd'hui car il travaille.

Au commissariat je n'ai pas vu de médecin, bien que j'en ai demandé un.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE, s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que selon l'article 63-3 du Code de Procédure Pénale, toute personne placée en garde à vue, peut demander dès le début de la mesure à être examiné par un médecin.

Attendu que Monsieur Mohamed K██████████ a indiqué lors de la notification de sa garde à vue le 31 Mars 2009 à 21 h 15 qu'il souhaitait être examiné par un médecin.

Attendu que l'agent de police judiciaire du Commissariat de police d'AVIGON a, pour la mise en oeuvre de cette demande, adressé une réquisition de M. le médecin du Samu 84 le 31 Mars 2009 à 22 h05.

Attendu enfin que le procès verbal de fin de garde à vue établi le 1er Avril 2009 à 11 h 25 mentionne que l'examen médical sollicité n'a pas eu lieu, et que l'intéressé n'a pu être visité dans le temps de sa garde à vue ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations procédurales que Monsieur Mohamed K██████████, qui avait manifesté l'intention d'user de son droit fondamental d'être examiné par un médecin qui doit, selon l'article 63-3 du CPP "examiner sans délai la personne gardée à vue" a été, en définitive, privé de l'exercice effectif de ce droit, et n'a pu, jusqu'à la mainlevée de la mesure, rencontrer un médecin.

Attendu que, s'il ne saurait être reproché aux policiers ce qui semble être la carence du médecin requis, il n'en demeure pas moins qu'en ne cherchant pas, pendant plus de 13 h 15 après le souhait exprimé par la personne gardée à vue, de contacter à nouveau le médecin requis ou tout autre praticien de leur choix, ils ont contribué à priver l'intéressé de l'exercice effectif de son droit constitutionnel ; qu'il s'en suit qu'une telle privation de l'exercice de droits fondamentaux porte nécessairement atteinte aux droits de Monsieur Mohamed K. [REDACTED], et ce d'autant que ce dernier indique avoir fait l'objet de deux interventions chirurgicales et être suivi régulièrement, et entraîne, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullités soulevés, la nullité de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 02 Avril 2009 à 18 h 02

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 02 Avril 2009 à 18 h 02

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT